

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 2019

61^{ème} année

N°1452

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

29 Novembre 2019 Décret n°385-2019 portant création d'une Administration de mission publique dénommée Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.....**1039**

Actes Divers

29 Novembre 2019	Décret n°384 -2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....	1042
29 Novembre 2019	Décret n°386 -2019 portant nomination du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion.....	1042
29 Novembre 2019	Décret n°387 -2019 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.....	1043

Premier Ministère

Actes Réglementaires

20 Novembre 2019	Décret n°383-2019 relatif à l'intérim des Ministres.....	1043
------------------	--	------

Ministère de la Justice

Actes Divers

16 Février 2018	Décret n°040 -2018 autorisant M. Ahmed HamadyBahahet les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne.....	1045
-----------------	--	------

Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

Actes Réglementaires

20 Octobre 2019	Décret n° 358-2019 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son département.....	1045
-----------------	--	------

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

11 Juin 2019	Décret n°2019-114 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office du Complexe Olympique » (OCO).....	1060
14 Octobre 2019	Décret n° 366-2019 fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.....	1064

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°385-2019 du 29 Novembre 2019 portant création d'une Administration de mission publique dénommée Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est institué une administration de mission de rang ministériel dénommée Délégation Générale « TAAZOUR » à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion, ci – après désignée « TAAZOUR », rattachée à la Présidence de la République.

La Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Dans ce cadre d'autonomie, le présent décret a pour objet de définir la mission, l'organisation et les règles de fonctionnement de cette Délégation Générale.

Article 2 : Missions de la Délégation Générale « TAAZOUR »

La Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » a pour missions principales :

- d'assister le Président de la République dans la définition des politiques de protection sociale, de solidarité et de cohésion nationales et de lutte contre l'exclusion et la pauvreté au profit des populations pauvres et vulnérables ;
- de coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection sociale, pour les populations cibles ;
- d'assurer l'intégration des populations cibles dans le processus de développement et de promouvoir des approches fondées sur la solidarité ;
- d'identifier, de concevoir, de mettre en œuvre et de suivre, dans le cadre des stratégies et politiques publiques et en concertation avec les autres acteurs, les

programmes visant à renforcer la solidarité et l'inclusion sociales ;

- d'assurer l'accès universel aux services de base en faveur des populations cibles ;
- de favoriser l'accès des populations cibles à la propriété foncière ;
- de participer à l'identification et à la mobilisation des ressources nécessaires pour financer ses programmes.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations cibles en leur donnant la possibilité d'un meilleur accès aux services sociaux, en particulier, l'éducation, la santé, l'eau potable, l'assainissement de base, l'habitat décent et à des sources d'énergie durable ;
- de faciliter aux populations cibles l'accès à l'emploi décent, à la propriété foncière et aux sources de financement par la promotion de micro entreprises et l'octroi de micro crédits ;
- d'appuyer au sein des populations cibles, l'augmentation des ressources et profits tirés d'activités économiques génératrices de revenus ;
- de renforcer la résilience des populations exposées à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle à travers la mise en place d'infrastructures économiques de soutien ;
- de contribuer à la mobilisation des bénéficiaires afin d'améliorer l'exploitation et la gestion des infrastructures et équipements socio – économiques ;
- d'accélérer la promotion sociale et la citoyenneté des populations cibles ;
- de faciliter la mise en synergie des interventions dans le cadre de la politique de solidarité nationale, de protection sociale et de lutte contre la pauvreté ;
- de participer à la réforme foncière et à sa mise en œuvre.

Article 3 : La Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR » est constituée d'un Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique,

d'un Comité d'Administration et d'un Délégué Général.

Article 4 : Composition du Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique

Le Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique de la Délégation Générale « TAAZOUR » ci – après le « Conseil », est présidé par le Président de la République. Il est l'organe suprême de la Délégation Générale et comprend :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire et Professionnel ;
- le Ministre chargé de l'Energie ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Ministre chargé du Développement Rural ;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- le Délégué Général ;
- le Conseiller chargé de l'Economie à la Présidence de la République.

Le Secrétariat du Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique est assuré par le Conseiller chargé de l'Economie à la Présidence de la République.

Article 5 : Missions du Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique

Le Conseil définit les orientations stratégiques de la Délégation Générale « TAAZOUR » à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion et supervise leur mise en œuvre.

A ce titre, il fixe les axes et les priorités du plan pluriannuel d'activités de la Délégation Générale et arrête les enveloppes budgétaires destinées au financement du programme pluriannuel.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le siège de la Délégation Générale est fixé à Nouakchott. Il pourra être déplacé en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique de la Délégation Générale.

Article 7 : Organisation de la Délégation Générale

En plus du Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique, la Délégation Générale comprend le Comité d'Administration et le Délégué Général.

Article 8 : Le comité d'administration, présidé par le Délégué Général, comprend :

- le conseiller du Premier Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Fondamental ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Secondaire et Professionnel ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales.

Le secrétariat du comité d'administration est assuré par la Délégation Générale.

Le comité d'administration délibère et approuve :

- le budget prévisionnel, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissement ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ;
- l'organigramme de la Délégation Générale et l'échelle de rémunération ;
- le manuel des procédures ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport et le programme annuel d'activités ;
- la composition des organes de passation des marchés publics ;

- les acquisitions et l'aliénation des biens immobiliers ;
- la rémunération et les avantages du Secrétaire Général ;
- la nomination et la révocation du Directeur Comptable et Financier.

Article 9 : Le Comité d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire sur convocation du Délégué Général et, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation du Délégué Général ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Délégué Général est prépondérante.

Les procès – verbaux des réunions sont signés par le Délégué Général et deux membres désignés à cet effet, au début de chaque session. Les procès – verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Les membres du comité d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le comité d'administration et soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Article 10 : L'autorité de tutelle exerce, dans le respect des décisions du Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique de la Délégation Générale, les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du comité d'administration portant sur :

- le programme annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel d'investissement ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- la grille de rémunération et autres avantages du personnel.

A cette fin, les procès – verbaux des réunions du comité d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante.

Article 11 : Le Délégué Général est nommé par décret du Président de la République. Il a le rang et les avantages d'un Ministre.

Le Délégué Général assure, sous sa responsabilité, la gestion de la Délégation Générale. A ce titre, il :

- met en œuvre les orientations définies par le Conseil Supérieur d'Orientation

Stratégique et assure l'exécution des délibérations du comité d'administration ;

- assure la responsabilité de la gestion administrative, opérationnelle (ou technique) et financière de tous les projets /programmes dont l'exécution est confiée à la Délégation Générale ;
- assure l'organisation, le recrutement, la nomination et le licenciement du personnel de la Délégation Générale dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- approuve les plans d'actions des différentes directions ;
- transmet annuellement le bilan et les comptes de la Délégation Générale au Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique ainsi que les rapports d'activités.

Le Délégué Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la Délégation Générale.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements, à la mise en application des orientations du Conseil Supérieur d'Orientation Stratégique et à l'exécution des décisions du comité d'administration. Il représente la Délégation Générale vis – à – vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente la Délégation Générale en justice, poursuit l'exécution et fait procéder à toutes saisies.

Aux fins d'exécution de sa mission, le Délégué Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Délégué Général est ordonnateur du budget de la Délégation Générale et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de la Délégation Générale.

Le Délégué Général est assisté par un Secrétaire Général, nommé par décret pris en conseil des Ministres, et ayant rang des secrétaires généraux des départements ministériels.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 12 : Le personnel de la Délégation Générale est régi par le droit du travail.

Article 13 : Il est institué, au sein de la Délégation Générale, une commission des marchés, compétente pour les marchés de toute nature de la Délégation Générale, et ce, conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Article 14 : Les ressources de la Délégation Générale sont :

- les subventions du budget de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement ;
- les fonds apportés par les personnes morales, publiques ou privées, ou des particuliers ;
- rémunérations diverses ;
- les dons et legs.

Article 15 : Le budget prévisionnel de la Délégation Générale est préparé par le Délégué Général et soumis au comité d'administration. Après adoption par le comité d'administration, il est transmis, dans un délai de huit jours, à l'autorité de tutelle pour approbation.

Article 16 : L'exercice budgétaire et comptable de la Délégation Générale commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 17 : La Comptabilité de la Délégation Générale est tenue suivant les règles et dans les mêmes formes de la comptabilité générale, telles que prévues au plan comptable national, par un Directeur Comptable et Financier nommé par le comité d'administration, sur proposition du Délégué Général.

Article 18 : Le Ministre des Finances nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de la Délégation Générale et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du comité d'administration ayant pour objet l'arrêt de l'approbation des comptes de l'exercice.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition d'un commissaire aux comptes avant la réunion du comité d'administration ayant pour objet leur adoption dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 19 : Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, dans le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au comité d'administration.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés par le comité d'administration conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La Délégation Générale « TAAZOUR » absorbe l'Agence TADAMOUN et se substitue à elle en ce qui se rapporte à tous ses droits et obligations.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2013-048 du 28 mars 2013, modifié par le décret n° 2016-169 du 27 septembre 2016 portant création d'un établissement public dénommé « Agence Nationale TADAMOUN de la lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la lutte contre la Pauvreté » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 22 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°384-2019 du 29 Novembre 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

OFFICIER

Le Docteur ULRICH Rebstock, Professeur et Chercheur Spécialiste en Islamologie et en Langue Arabe à l'Université Albert Ludwing de Freiburg Breisgau, Allemagne

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°386 -2019 du 29 Novembre 2019 portant nomination du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion

Article Premier : Est nommé Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion :